

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1977)

Rubrik: Mars 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2
mars
1977

Ordonnance concernant les centres d'intervention

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 3^{bis} de la loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et autres dommages,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :*

Equipement
et
organisation

Article premier Les centres d'intervention doivent être équipés et organisés conformément aux directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Ordre
de marche

Art. 2 ¹ Le centre d'intervention doit être appelé lorsqu'une lutte rapide contre le dommage n'est pas garantie par les services de défense de la commune.

² Des conventions dérogatoires demeurent réservées dans des cas particuliers.

Obligation
d'entrer
en action

Art. 3 Les centres d'intervention doivent entrer en action avec au moins un fourgon tonne-pompe (FTP) et trois hommes. Des réglementations particulières demeurent réservées.

Commandement

Art. 4 ¹ Le commandant des services de défense de la commune ou l'un de ses remplaçants remplit la fonction de commandant du lieu du sinistre. Jusqu'à leur arrivée, c'est le chef du détachement du centre d'intervention qui prend le commandement.

² Le droit au commandement peut être délégué.

Retraite

Art. 5 Dès que le service de défense local est en mesure de maîtriser lui-même le sinistre, le centre d'intervention doit être congédié par le commandant du lieu du sinistre.

Engagement
particulier

Art. 6 ¹ Sur demande, les centres d'intervention doivent aussi porter secours au-delà du rayon d'action qui leur est assigné.

² Les centres d'intervention peuvent aussi être appelés en dehors de la frontière cantonale.

Obligation
de suivre
les cours

Art. 7 ¹ Les commandants des centres d'intervention, leurs remplaçants et spécialistes doivent suivre les cours pour centres d'intervention.

2 Ces cours sont organisés par l'Assurance immobilière du canton de Berne.

Exercices

Art. 8 1 Les centres d'intervention peuvent accomplir périodiquement des exercices en commun avec les services de défense des communes de leur rayon d'action.

2 Les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers sont autorisés à inclure le contrôle de l'organisation des centres d'intervention dans les inspections.

Ordonnance
sur la lutte
contre
les accidents
d'hydro-
carbures

Art. 9 Pour l'aide à porter en cas d'accidents d'hydrocarbures, c'est la réglementation d'après l'ordonnance cantonale sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures qui est applicable.

Exécution

Art. 10 La Direction de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Entrée
en vigueur

Art. 11 Cette ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1977.

Berne, 2 mars 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le vice-chancelier: *Etter*

13
mars
1977

Arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts

Vu l'article 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, pour financer les travaux entrepris par l'Etat dans le secteur du bâtiment et du génie civil ainsi que pour allouer des subventions d'investissements. Le Conseil-exécutif fixera la date, l'amplitude et les conditions des différentes tranches de cet emprunt.

Berne, 10 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 mars 1977,

constate:

L'arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts a été adopté par 140 758 voix contre 82 221,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le bulletin des lois.

Berne, 30 mars 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil des 187 du canton de Berne,
vu l'article 26, chiffre 19, de la Constitution cantonale
et vu la base constitutionnelle pour le canton de Berne dans ses
nouvelles frontières,
édicte, dans les affaires qui concernent exclusivement la période qui
suit la séparation des districts de Delémont, des Franches-Mon-
tagnes et de Porrentruy, le règlement d'organisation suivant:*

Titre premier

Sessions et constitution du Conseil

Sessions

Article premier Le Conseil des 187 siège à Berne. Les sessions ont lieu en règle générale le lundi et le mardi. La conférence des présidents fixe le programme des séances.

Convocation

Art. 2 Les sessions ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par 20 députés (art.32 Cc), ou enfin qu'elles sont décidées par le Conseil des 187 lui-même.

Constitution
de
l'assemblée

Art. 3 ¹ Après chaque renouvellement intégral, le Conseil des 187 procède à sa constitution.

² La première constitution de l'assemblée a lieu conformément à la base constitutionnelle pour le canton de Berne dans ses nouvelles frontières.

Art. 4 Le Conseil des 187 constitue son bureau. Celui-ci est élu pour une période d'un an. La première constitution vaut pour la fin de la période 1976/1977.

Titre II

Dispositions générales

Publicité
de séances
Quorum

Art. 5 ¹ En règle générale, les séances du Conseil des 187 sont publiques (art.31 Cc).

² Pour la validité des délibérations et décisions du Conseil des 187, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 Cc).

Conseil-exécutif

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Conseil des 187 et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Il a le droit de proposer la discussion de toute affaire.

² Cette même faculté appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

³ Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent toutes les fois que le Conseil des 187 l'exige (art. 42 Cc).

Cour suprême

Art. 7 Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Conseil des 187, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 Cc).

Convocation

Art. 8 ¹ Le Conseil des 187 est convoqué par le Conseil-exécutif après un renouvellement intégral, par son président dans tous les autres cas (art. 32 Cc).

² Le Conseil des 187 s'ajourne ou clôture ses séances comme il le juge à propos (art. 32, 3^e al., Cc).

³ Son président peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents.

Art. 9 ¹ Les convocations seront envoyées cinq jours au moins avant la date fixée, conformément au programme des séances, pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter.

² Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Conseil des 187 doit s'occuper.

Groupes

Art. 10 ¹ Les députés ont la faculté de se constituer en groupes parlementaires de cinq membres au moins. Ces groupes sont tenus d'informer le président du Conseil de leur constitution, à l'intention du parlement.

² Les groupes étudient les affaires figurant à l'ordre du jour de la session et préparent les élections auxquelles le Conseil des 187 doit procéder; ils veillent à ce que les affaires soient traitées par le parlement de la manière la plus judicieuse et la plus rationnelle possible.

Conférence
des
présidents

Art.11 ¹ La conférence des présidents est formée du président du Conseil, qui la préside, des deux vice-présidents, des présidents des groupes parlementaires ainsi que des présidents de la députation du Jura bernois et de Bienne romande, du président de la commission paritaire pour le Jura bernois, et du président et du vice-président de la commission paritaire pour le Laufonnais. Le président du Conseil-exécutif y participe avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter.

² La conférence des présidents a pour objet d'établir le contact entre les divers groupes et le Conseil-exécutif. Elle examine si les objets figurant sur la liste des affaires à liquider sont prêts à être traités; elle décide lesquels seront traités immédiatement et lesquels pourront être renvoyés à une session ultérieure; elle formule des suggestions relativement à l'ordre dans lequel les affaires seront discutées; il lui est loisible, à cette occasion, de proposer au Conseil-exécutif de porter des affaires pendantes sur la liste. Enfin, lorsqu'il s'agit de nommer des commissions préconsultatives, le conférence fixe le nombre de leurs membres. Elle doit veiller à ce que les interventions parlementaires pendantes soient traitées promptement.

³ Le Conseil des 187 peut déléguer à la conférence des présidents d'autres questions encore, pour rapport et proposition.

⁴ Les décisions et propositions de la conférence sont communiquées au Conseil des 187 par son président à la première séance de la session.

⁵ Le président du Conseil réunit la conférence en vue de préparer les sessions. Plusieurs sessions peuvent être préparées au cours de la même conférence.

Séances

Art.12 ¹ Le Conseil des 187 siège en règle générale aux jours et aux heures suivants:

le lundi de 13.30 heures à 17.00 heures,
le mardi de 9 heures à 12 heures.

² A titre exceptionnel, la conférence des présidents peut ordonner des séances supplémentaires.

³ Si le volume des travaux l'exige, une séance nocturne peut être tenue le lundi. La décision incombe au bureau.

⁴ Si les débats doivent être poursuivis au-delà de la durée fixée (12 heures ou 17 heures), le président du Conseil en fait part en temps utile.

⁵ Le lundi matin reste libre pour les séances de groupes parlementaires.

Obligation
d'assister
aux séances

Art.13 ¹ Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils communiquent leur absence au bureau du Conseil des 187.

² Les députés doivent s'inscrire personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, ne figurent pas sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni au jeton de présence ni à l'indemnité de voyage. Le bureau tranche les cas qui prêtent à contestation.

³ Le président doit s'assurer que l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un appel nominal.

Discipline

Art. 14 ¹ Dans toutes les délibérations, les députés doivent s'exprimer sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires.

² Les interruptions sont interdites.

Langue

Art. 15 Les députés peuvent s'exprimer en allemand (dialecte ou allemand littéraire) ou en français.

Durée
des exposés

Art. 16 ¹ Les rapporteurs des autorités préconsultatives, les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations ou de propositions doivent limiter leur premier exposé à quinze minutes au maximum.

a Généralités

² La discussion étant ouverte, les députés qui y participent n'ont que dix minutes à disposition pour leur intervention.

³ Ces temps ne peuvent être prolongés qu'avec l'accord de l'assemblée.

⁴ Une intervention ayant un but déterminé ne peut pas faire l'objet de plusieurs exposés.

b Lors
de débats
d'entrée
en matière

Art. 17 Lors de débats d'entrée en matière, l'assemblée, sur la proposition du président ou d'un membre du Conseil des 187, peut restreindre davantage encore la durée des exposés, ou aussi fixer un nombre déterminé d'orateurs pour chacun des groupes.

Rappel
à l'ordre
et retrait
de la parole

Art. 18 ¹ Le député qui se permet des propos blessants pour l'assemblée ou pour des membres de celle-ci, ou qui cause du trouble par des interruptions, du bruit, etc., est rappelé à l'ordre par le président. Celui-ci doit de même retirer la parole au député qui contrevient d'une manière continue à la discipline parlementaire.

² Si l'intéressé proteste contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, l'assemblée en décide par votation, sans discussion, et lorsqu'elle confirme la décision du président, mention en est faite au procès-verbal.

Pertur-
bations
des débats

Art. 19 Dans le cas où le calme des délibérations est troublé, le président avertit l'assemblée que, si le trouble continue, la séance sera

levée. Si le calme ne se rétablit pas, il peut suspendre la séance pendant une heure.

Public

Art. 20 ¹ Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes qui s'y trouvent. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

² Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

³ La présence de fonctionnaires cantonaux dans la salle des débats pendant les sessions est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par le chef de la Direction compétente.

Presse

Art. 21 ¹ Les représentants de la presse disposent d'une tribune et d'un cabinet de travail muni d'installations leur permettant de suivre les débats parlementaires.

² La présence de photographes dans la salle des séances pendant les débats n'est admise qu'avec l'autorisation écrite du président.

³ Après avoir pris l'avis des représentants de la radio et de la télévision, il appartient à la conférence des présidents de fixer le principe et le moment des retransmissions en direct.

Titre III

Bureau du Conseil des 187

Composition
du bureau;
durée de
ses fonctions

Art. 22 ¹ Le bureau du Conseil des 187 se compose d'un président, de deux vice-présidents et de sept scrutateurs.

² Le président n'est pas immédiatement rééligible.

³ De même, après chaque renouvellement intégral du Conseil des 187, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant une période. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

⁴ Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée.

⁵ Les groupes seront équitablement représentés dans le bureau.

Président

Art. 23 ¹ Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée, fixe l'ordre du jour, qui peut cependant être modifié par le Conseil et, à la

fin de chaque séance, indique l'ordre du jour de la séance suivante, qu'il fait afficher dans l'antichambre de la salle du Grand Conseil.

² Il signe tous les actes émanant du Conseil des 187.

Art. 24 Le président du Conseil des 187 a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 Cc).

Vice-présidents

Art. 25 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président. Lorsque celui-ci ne peut non plus exercer la présidence, elle est assumée par le dernier président ou l'un de ses prédécesseurs.

Scrutateurs

Art. 26 ¹ Après chaque votation, le président proclame, sur rapport des scrutateurs, s'il y a majorité ou minorité. En cas de doute ou lorsqu'un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être dénombrées. Elles le sont régulièrement lors de la votation finale de textes législatifs.

² Le dénombrement a lieu par les soins des scrutateurs, sous la surveillance du président.

³ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

⁴ En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner un remplaçant par l'assemblée.

⁵ Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

Titre IV

Chancellerie

Chancellerie

Art. 27 La Chancellerie de l'Etat expédie les affaires de chancellerie du Conseil des 187.

Procès-verbal

Art. 28 ¹ Le chancelier ou l'un des vice-chanceliers rédige et signe le procès-verbal des séances. Ils assument également les fonctions de secrétaire du bureau.

² S'ils sont empêchés tous deux, le président désigne, sous réserve de ratification par l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Contenu

Art. 29 ¹ Le procès-verbal indique :

- a* le nom du président et le nombre des députés présents;
 - b* les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, avec le nombre des suffrages s'ils ont été dénombrés.
- ² Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Conseil des 187, seront annexés au procès-verbal.
- ³ Ce dernier ne sera considéré comme valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Approbation

Art. 30 ¹ Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et l'un des scrutateurs. Il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

- ² Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci. La rectification du procès-verbal ne peut se faire qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Conseil des 187.

Service de traduction

Art. 31 ¹ Les propositions présentées au cours des débats sont traduites d'allemand en français et de français en allemand par le service de traduction de la Chancellerie d'Etat.

- ² Trois interprètes nommés par le Conseil-exécutif assurent la traduction simultanée intégrale des débats d'allemand en français et de français en allemand. Une cabine de travail leur est réservée à cet effet.
- ³ Pour toutes les séances des commissions permanentes et non permanentes, la traduction simultanée est assurée par les soins de la Chancellerie, cette traduction pouvant être faite par le personnel des Directions intéressées.

Publication des débats

Art. 32 ¹ Les débats doivent être sténographiés et enregistrés sur bande magnétique; ils sont consignés dans le bulletin des séances du Conseil des 187. Ce bulletin publie les discours dans la langue en laquelle ils ont été prononcés. Les débats touchant les recours en grâce et propositions de naturalisation ne sont pas reproduits. La Chancellerie d'Etat conserve, comme annexe au bulletin, deux exemplaires, établis à la machine, des exposés formulés.

² En outre, il sera publié en français, en annexe à la feuille officielle du Jura bernois, un compte rendu sommaire des débats du Conseil des 187; ce compte rendu contiendra la liste des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

³ On publiera de même tous les projets de loi adoptés en première lecture, et tous les rapports du Conseil-exécutif et des commissions spéciales qui sont remis imprimés au Conseil des 187.

Lecture
de pièces

Art. 33 Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées, doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

Huissiers

Art. 34 La Chancellerie d'Etat pourvoit à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Conseil des 187 de son bureau et de ses commissions.

Titre V

Commissions

Commissions
permanentes

Art. 35 ¹ Après chaque renouvellement intégral, le Conseil des 187 nomme en son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

- a une commission paritaire pour le Jura bernois;
- b une commission paritaire pour le Laufonnais;
- c une commission de justice (commission des pétitions).

² Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Art. 36 *

Commission
paritaire

Art. 37 ¹ La Commission paritaire pour le Jura bernois se compose de 16 membres dont 8 sont nommés parmi les députés du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne et 8 parmi les députés du reste du canton.

² La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des groupes formés par les députés du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne d'une part, et par les députés du reste du canton d'autre part.

3 La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Jura bernois et les populations d'expression française du district de Bienne.

4 Elle se réunit:

- à la demande de la moitié des députés du Jura bernois et des députés d'expression française du district de Bienne
- à la demande de 5 de ses membres
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Art. 37bis **1** La Commission paritaire pour le Laufonnais se compose de tous les députés du district de Laufon et d'un nombre égal de députés du reste du canton, ceux-ci étant d'office les présidents des groupes numériquement les plus importants.

2 La Commission traite à titre consultatif les questions concernant le Laufonnais.

3 Elle se réunit:

- à la demande de 2 de ses membres
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Art. 37ter La compétence des commissions ordinaires instituées conformément au titre V du règlement en vue de la préparation des affaires demeure réservée.

Commission
de justice

Art. 38 **1** La commission de justice (commission des pétitions) se compose de onze membres. Elle préavise les pétitions et les plaintes adressées au Conseil des 187. Le Conseil des 187 peut aussi lui déléguer d'autres affaires.

2 La commission de justice informe régulièrement le Conseil des 187 sur les pétitions déposées et sur la suite qui leur est donnée.

Art. 39 *

Art. 40 *

Art. 41 *

Durée
d'activité
de chaque
membre

Art. 42 Aucun membre du Conseil des 187 ne peut faire partie d'une même commission permanente pendant plus de deux législatures successives.

Commissions
spéciales

Art. 43 **1** Le Conseil des 187 peut renvoyer tout objet à traiter par lui à une commission spéciale pour examen et préavis. L'assemblée se

prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

² La conférence des présidents fixe le nombre des membres de la commission. Ceux-ci sont désignés par le bureau, sous réserve des articles 45 et 46.

³ Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui, depuis longtemps, n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut, en règle générale, appartenir en même temps à plus de deux commissions spéciales.

⁴ Le bureau nomme le président et le vice-président de la commission.

⁵ Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, pendant la session durant laquelle la commission a été constituée, le président tient une brève séance d'information en vue de fixer les dates des séances d'entente avec les membres de la commission et le conseiller d'Etat concerné.

⁶ Les fonctions des commissions expirent dès l'accomplissement de leur mandat, mais dans tous les cas avec les fonctions du Conseil des 187.

Remplacement

Art. 44 ¹ Un membre d'une commission non permanente ne peut se faire remplacer qu'en cas d'empêchement impératif.

² L'intéressé communique le nom de son remplaçant au président de la commission.

Droit des commissions

Art. 45 Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements. Le secrétaire de la commission envoie à chacun de ses membres le procès-verbal des délibérations.

Obligation d'accepter une nomination

Art. 46 Un membre du Conseil des 187 ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres.

Art. 47 Les groupes du Conseil des 187 devront toujours être équitablement représentés dans les commissions (art. 26, ch. 19, Cc). Un groupe qui est représenté dans une commission maintient également cette représentation dans une commission immédiatement supérieure en nombre.

Art. 48 En cas d'urgence, le président du Conseil des 187 peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente ou déjà instituée, ou encore au bureau.

Titre VI

Débats

Introduction
des objets
à traiter

Art. 49 Les objets à traiter par le Conseil des 187 sont introduits:

- a par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou de commissions du Conseil des 187;
- b par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Conseil des 187.

Art. 50 *

Lois
et décrets

Art. 51 ¹ La discussion des lois et des décrets a lieu sur la base de projets présentés par le Conseil-exécutif; la commission compétente peut proposer des amendements ou soumettre au Conseil des 187 un projet élaboré par elle.

² Le Conseil-exécutif présente un rapport imprimé sur lesdits projets. Il n'est pas nécessaire d'imprimer les rapports concernant des décrets.

Forme de
la discussion

Art. 52 ¹ La discussion est ouverte en règle générale par un exposé du président de la commission préconsultative, qui défend l'opinion de la majorité des membres de cette commission.

² Ont ensuite la parole tour à tour le représentant de la minorité de la commission, ceux des groupes parlementaires et les membres de la commission préconsultative qui entendent reprendre des propositions déjà formulées lors d'une séance de cette dernière. Puis la discussion générale est ouverte, après quoi il appartient au représentant de la commission et du Conseil-exécutif de s'exprimer.

³ Lorsqu'il n'a pas été distribué de rapport imprimé concernant un projet ou si cela paraît indiqué pour des raisons particulières, le débat est ouvert par un exposé de l'autorité qui présente l'affaire. En cas de doute, le président décide à qui la parole sera donnée en premier lieu.

⁴ Pour les affaires importantes, l'exposé de la commission peut avoir lieu en allemand et en français (art. 17 Cc).

⁵ Pour des affaires simples, la commission, si elle le décide à l'unanimité, peut substituer un rapport écrit à l'exposé verbal.

Orateurs

Art. 53 ¹ Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler qu'après l'avoir obtenue.

² Les députés parlent de la tribune mise à leur disposition.

³ Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou de la commission qui ont des rectifications à présenter. Le président peut autoriser des exceptions en faveur des représentants des groupes parlementaires.

⁴ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement (mise au point personnelle), mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Le même droit est reconnu par analogie aux groupes parlementaires.

Ordre de
la discussion

Art. 54 ¹ Le président inscrit les députés qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

² Le même député ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Participation
du président

Art. 55 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède le fauteuil à l'un des vice-présidents, auquel il demande la parole.

Propositions

Art. 56 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats.

Motion
d'ordre

Art. 57 Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendant par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Clôture de
la discussion

Art. 58 ¹ Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

² Il est d'ailleurs loisible à l'assemblée de décider que seuls seront encore admis à parler un représentant de chaque groupe, ainsi que les représentants des autorités préconsultatives.

³ Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

Art. 59 Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Référendum
parlementaire

Art. 59bis Si le Conseil des 187 le propose, les lois et les conventions passées avec d'autres cantons et l'étranger aux termes de l'article 6, chiffre 2, Cc sont soumises au vote du peuple (art. 6^{quater} Cc).

Réouverture
de la
discussion

Art. 60 Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée se prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles dont il s'agit.

Commission
de rédaction

Art. 61 ¹ Il est institué une Commission de rédaction chargée de l'examen des projets de loi et de révision constitutionnelle. Cet examen a lieu, à moins que le Conseil des 187 n'en décide autrement, après la première délibération parlementaire ; il a pour but d'assurer la concordance entre les textes allemands et français. La Commission de rédaction examine en outre s'il existe des divergences entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur ; elle formule ses propositions. Elle n'a pas qualité pour apporter aux textes des modifications d'ordre matériel.

² Le Conseil des 187 décide après la deuxième délibération si le projet doit être soumis une nouvelle fois à la Commission de rédaction.

³ La conférence des présidents peut aussi soumettre pour examen à la Commission de rédaction des décrets d'une certaine importance.

⁴ La Commission de rédaction se compose du chancelier d'Etat ainsi que d'autres membres permanents nommés par la Conférence des présidents, sur proposition du chancelier d'Etat. Il faudra tenir équitablement compte de la représentation des membres d'expression française. Le chancelier d'Etat préside et désigne au besoin des suppléants. Le président de la commission du Conseil des 187 chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent ; il a voix consultative.

⁵ La commission peut, d'accord avec le Conseil-exécutif, s'adjointre des experts de langue allemande ou française. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

⁶ A la fin de chaque année, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité revenant aux membres de la commission.

Titre VII

Interventions parlementaires

Motions
et postulats

Art. 62 ¹ Tout membre du Conseil des 187 a le droit de demander par écrit, par voie de motion ou de postulat, que soit mis en dis-

cussion un objet portant sur l'organisation étatique du canton de Berne dans ses nouvelles frontières (art. 30 Cc).

² Les motions sont des propositions indépendantes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi, de décret ou d'arrêté du Conseil des 187, ou lui donnant des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

³ Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Rapidité
du
traitement
des interventions

Art. 63 Les motions et postulats sont remis au président qui les communique au Conseil des 187. Ils doivent être traités dans un délai de six mois. Le Conseil des 187 peut prolonger ce délai.

Relation
avec un
objet en
délibération

Art. 64 Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

Mode de
traitement

Art. 65 ¹ Les motions et postulats sont tout d'abord développés par un des signataires. Puis la parole est donnée au représentant du Conseil-exécutif, après quoi la discussion est ouverte pour les co-signataires et pour les autres membres du Conseil. Le débat clos, l'assemblée vote sur la prise en considération.

² Les motions et postulats peuvent, avec l'accord de leur auteur, être soumis au vote par parties fractionnées.

Traitement
par écrit
des
postulats

Art. 66 ¹ Les postulats peuvent être motivés par écrit; dans ce cas, le Conseil-exécutif répond aussi par écrit.

² Accompagnés de leur motivation et de la réponse du Conseil-exécutif, les postulats sont distribués aux députés dans le plus bref délai. Lorsqu'ils ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif ni par un membre du Conseil des 187, nul n'est autorisé à prendre la parole sauf si l'assemblée décide d'ouvrir la discussion.

³ Dans chaque cas, l'assemblée vote sur la prise en considération.

Discussion

Art. 67 Lorsqu'une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif ni par un membre du Conseil des 187, ne peuvent prendre la parole qu'un des signataires et le représentant du Conseil-exécutif, sauf si l'assemblée décide d'ouvrir la discussion.

Adoption

Art. 68 ¹ Une motion ou un postulat adoptés sont renvoyés pour rapport et propositions, soit au Conseil-exécutif, soit à une commission.

² Le rapport sur l'administration de l'Etat indiquera chaque fois la suite donnée aux motions ou postulats pris en considération, mais non encore liquidés.

Interpellations et questions écrites

Art. 69 ¹ Tout membre du Conseil des 187 a le droit de demander, par la voie d'une interpellation ou d'une question écrite, des renseignements sur un objet relatif à l'organisation étatique du canton de Berne dans ses nouvelles frontières.

² Les interpellations et questions écrites sont remises au président, qui en informe alors le Conseil des 187. Elles doivent être traitées dans un délai de six mois.

³ En cas d'urgence, une interpellation peut être formulée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement, ou bien demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

Mode de les traiter à Interpellations

Art. 70 ¹ L'interpellation est tout d'abord développée par son auteur, puis le Conseil-exécutif y répond.

² L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse.

³ L'interpellation ne peut donner lieu à discussion, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

b Questions écrites

Art. 71 ¹ Les questions écrites ne peuvent pas être encore motivées oralement. Le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou fait distribuer une réponse écrite. En règle générale, les réponses aux questions écrites seront distribuées aux députés au début de la session. Il n'y a pas de discussion générale.

² L'article 70, 2^e alinéa, est également applicable aux questions écrites.

Réponse écrite

Art. 72 ¹ Si le député intéressé est d'accord, il est possible de répondre par écrit à une interpellation. Dans ce cas, il s'agit de faire distribuer à temps la réponse écrite à tous les députés. L'article 70, 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie.

² Le Conseil-exécutif peut proposer à la conférence des présidents que les interventions parlementaires soient développées sur-le-champ et discutées seulement lors d'une séance ultérieure.

³ Le chancelier communique à la conférence des présidents et aux premiers signataires quelles interventions ne seront pas traitées lors de la prochaine session et pourquoi.

Classement

Art. 72 a Sur la proposition de la Conférence des présidents, celle-ci ayant pris contact avec l'auteur de l'intervention, le Conseil des 187 peut, sans même qu'il y ait débat sur le fond, annuler une intervention lorsque l'objet de celle-ci a déjà donné lieu à des délibérations durant la même période de législature ou que l'intervention était déjà réalisée au moment où elle fut déposée.

Urgence des interventions parlementaires

Art. 73 Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu de traiter d'urgence des interventions parlementaires. S'il est de cet avis, le Conseil des 187 statue sur l'urgence sans discussion.

Titre VIII

Votations

Mise aux voix

Art. 74 ¹ Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.
² S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation

Art. 75 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.
² S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'obtient la majorité absolue, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et l'on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.
³ Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative ou se rapproche le plus de sa proposition.

Vote séparé

Art. 76 ¹ En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même ; l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.
² Lorsqu'une question est divisible, la division est obligatoire dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Abstention

Art. 77 Nul n'est astreint à voter.

Mode de vote

Art. 78 ¹ Pour la votation, les députés doivent se rendre à leur place ; la votation a lieu par assis et levé.

- ² Il est procédé à une contre-épreuve si elle est demandée.
- ³ Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.
- ⁴ La votation a lieu par appel nominal lorsque la demande en est appuyée par un cinquième au moins des membres présents. Le suffrage de chacun des votants est alors inscrit au procès-verbal.

Majorité
absolue
et majorité
des
deux tiers

Vote
du président:
a au Conseil
des 187

b dans les
commissions

Mode
de procéder

Validité des
bulletins
de vote

Art. 79 ¹ Pour la validité des décisions du Conseil des 187, il faut: une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une révision de la Constitution qui émane uniquement du Conseil des 187 (art. 102, 2^e al., Cc).

² Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Art. 80 ¹ Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a égalité des voix. Il peut alors motiver son vote.

² Dans les votations au scrutin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Art. 81 Lors de votations au sein du bureau ou des commissions, le président vote lui aussi et, en cas d'égalité, son suffrage compte double.

Titre IX

Elections

Art. 82 ¹ Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

² Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis dénombrés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; s'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, on procède au dépouillement.

Art. 83 Le dépouillement du scrutin se fait d'après les règles suivantes:

- a* les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui l'on a voté sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b* les bulletins portant des désignations générales, telles que «Les anciens», «Les titulaires actuels», etc., sont valables;

- c s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- d si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour le même poste, ce nom ne compte qu'une fois;
- e les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Dépouillement

Art. 84 ¹ Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et ensuite la majorité relative.

² La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte.

³ Au second tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

⁴ Si au second tour il y a aussi égalité de suffrages entre des candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par le sort.

Election
de plusieurs
candidats

Art. 85 ¹ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

² Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, et si ensuite elles ne s'entendent pas pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Validité des
élections non
contestées en
temps utile

Art. 86 ¹ Dès qu'il a été procédé à la prestation du serment de l'élu, que la séance a été levée ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

² Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation
du résultat

Art. 87 Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale. Les élus prêtent serment ou font la promesse solennelle devant l'autorité à laquelle ils appartiennent. L'article 4, 4^e alinéa, du Règlement du Grand Conseil demeure réservé.

Titre X**Plaintes contre les décisions du Conseil des 187**

Plaintes

Art. 88 Le Conseil-exécutif, à moins que le Conseil des 187 n'en dispose autrement, est chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

Titre XI

Jetons de présence, indemnités de route et subventions aux secrétariats de groupe

Séances du Conseil

Art. 89 ¹ Les membres du Conseil des 187 touchent un jeton de présence de 90 francs par journée d'une séance et 50 francs supplémentaires par journée de deux séances.

Séances des groupes parlementaires

² Le même tarif est applicable aux séances des groupes parlementaires. Les députés qui ne font partie d'aucun groupe parlementaire touchent, par session, un jeton de présence supplémentaire et unique pour les discussions préalables.

Etude des dossiers

³ L'étude des dossiers ne donne droit à aucune indemnité particulière.

Art. 90 *

Allocations

Art. 91 Le 2^e vice-président ainsi que les autres membres du bureau et de la conférence des présidents ont droit à une rétribution supplémentaire de 10 francs par journée ou demi-journée de séance.

Indemnité de déplacement

Art. 92 Les députés touchent une indemnité de déplacement de 50 centimes par kilomètre.

Séances de commission

Art. 93 ¹ Les membres des commissions ont droit aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement prévus pour les séances du Conseil des 187.

² Les commissions siègent en règle générale à Berne. S'il s'agit de séances de plusieurs jours consécutifs, le président de la commission peut désigner un autre lieu, en accord avec le président du Conseil des 187.

³ Les commissions peuvent fixer des indemnités spéciales pour leurs membres ou certains d'entre eux qui sont chargés de travaux particuliers.

Art. 94 *

Titre XII

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 95 Ce règlement d'organisation entre immédiatement en vigueur et est applicable jusqu'à la séparation des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

Art. 96 *

Berne, 14 mars 1977

Au nom du Conseil des 187,

le président
du Conseil des 187: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

* Dispositions du Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (8.2.1972) non applicables au Conseil des 187.

23
mars
1977

Ordonnance concernant les piscines

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que l'article 41 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I. Généralités

Champ d'application

Article premier Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance:

- les piscines en plein air avec bassins artificiels, les piscines couvertes, les bassins pour élèves nageurs ouverts au public,
- les piscines d'entreprises, d'écoles, d'hôpitaux et d'autres établissements.

Exceptions

Art. 2 Des dérogations peuvent être arrêtées pour les piscines qui sont traversées de façon constante par un courant d'eau ainsi que pour les piscines d'eaux thermales et minérales.

II. Exigences

Principe

Art. 3 ¹ L'eau des piscines doit pouvoir être traitée au moyen d'une installation appropriée. L'installation de traitement doit garantir l'obtention d'une eau de piscine qui réponde aux exigences d'hygiène du point de vue chimique, physique et bactériologique.

² Des échantillons doivent pouvoir être prélevés au moyen d'appareils appropriés à un endroit facilement accessible à l'entrée et à la sortie de l'installation de traitement.

Exigences microbiologiques

Art. 4 ¹ Dans l'eau de piscines, les valeurs bactériologiques suivantes ne doivent pas être dépassées:

a) nombre total de germes

à l'entrée du bassin	300 germes/ml
à la sortie du bassin	5000 germes/ml

- b* bacilles coliformes
 à l'entrée du bassin 5 par 100 ml
 à la sortie du bassin 30 par 100 ml
- 2 Les analyses doivent être effectuées selon les méthodes répondant aux normes SIA 173.

Exigences chimiques

Art. 5 1 A la sortie du bassin, l'eau doit contenir en tout temps un excédent suffisant et mesurable de désinfectant.

- 2 Lors de l'utilisation de chlore ou d'hypochlorite de sodium, chaque litre d'eau doit renfermer au moins 0,1 mg de chlore libre. La teneur n'excédera pas en principe 0,2 mg par litre.
- 3 La teneur maximum d'ozone autorisée est de 0,05 mg par litre d'eau.
- 4 Pour désinfecter l'eau et lutter contre la formation d'algues, tout produit autre que le chlore, le b oxyde de chlore, l'hypochlorite de sodium ou l'ozone ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation du chimiste cantonal, autorisation qui devra préalablement être encore sanctionnée par l'Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique.

Valeur du pH

Art. 6 La valeur du pH de l'eau de piscines sera de 7,1 à 7,4. En cas d'utilisation d'ozone comme désinfectant le pH n'excédera pas 8,0.

B. Bassins de bains, installations de traitement, ventilation

Durée de régénération

Art. 7 Les installations de traitement de l'eau et les systèmes de conduites seront de dimensions suffisantes pour permettre la régénération et la filtration de tout le contenu du bassin pendant les durées suivantes:

	Heures
Piscines couvertes	4-5
Bassins pour élèves nageurs dans piscines couvertes	3
Piscines en plein air	5
Bassins pour élèves nageurs dans piscines en plein air	4
Bassins pour non-nageurs dans piscines en plein air	4
Pataugeoires dans les piscines couvertes et en plein air	2

Lavage, adjonction d'eau nouvelle

Art. 8 1 Les bassins doivent être maintenus en parfait état de propreté.

- 2 L'eau devra être filtrée après adjonction de produits de floculation.
- 3 L'adjonction journalière d'eau nouvelle devra atteindre au moins 5 % du contenu du bassin.

⁴ L'Office d'économie hydraulique et énergétique peut édicter des prescriptions sur la fréquence d'adjonction d'eau nouvelle.

Eaux usées

Art.9 Les eaux usées, notamment des WC, des douches et des pédiluves, les résidus des installations de filtration et de désinfection, le trop plein des bassins ainsi que les eaux de lavage seront éliminés conformément aux autorisations et aux instructions de l'OEHE.

Air ambiant

Art.10 Dans les piscines couvertes, une installation de ventilation suffisante veillera à maintenir la concentration des désinfectants évaporés dans l'air en dessous des valeurs maximales suivantes:

chlore:	0,5 ppm
oxyde de chlore:	0,1 ppm
ozone:	0,1 ppm

Local de chlorage

Art.11 ¹ En cas d'utilisation de chlore gazeux pour le traitement des eaux de piscine, il y aura lieu de construire un local spécial de chlorage, avec sortie directe à l'air libre.

² Par des instructions, on attirera l'attention des organes de surveillance sur la nocivité du chlore gazeux et on les mettra au courant des mesures de premiers secours.

Autres prescriptions

Art.12 Sont applicables pour la construction et l'exploitation des piscines, les directives correspondantes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que celles de l'Interassociation de sauvetage (IAS).

Autres dispositions

Art.13 Sont réservées les dispositions émanant de l'Office cantonal de l'industrie et des arts et métiers.

III. Surveillance et contrôle

Contrôle

Art.14 ¹ Le Laboratoire cantonal effectue les contrôles nécessaires. Il procède notamment aux analyses chimiques et bactériologiques de l'eau, sans préavis et à des intervalles réguliers. Les frais vont à la charge du propriétaire. Est applicable pour leur calcul, le tarif d'émoluments des laboratoires officiels pour le contrôle des denrées alimentaires.

² L'Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) contrôle et surveille l'application des mesures prises conformément à l'article 9 de la présente ordonnance.

Surveillance

Art.15 Les jours d'ouverture, le surveillant des bains ou le responsable de l'installation devra déterminer la valeur du pH et la teneur en

désinfectants, et ce trois fois par jour, avant l'ouverture de l'établissement, à midi et avant la fermeture. Le contrôle sera au moins effectué à la sortie du bassin. Les résultats doivent être consignés dans un registre de contrôle avec indication exacte de l'heure. Ils devront être tenus à disposition des organes de contrôle.

Approbation
de projets

Art. 16 Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, tout projet de construction ou de transformation de piscine (plans et description des procédés envisagés) sera soumis pour appréciation, avant le début des travaux, au Laboratoire cantonal ainsi qu'à l'Office cantonal de l'industrie et des arts et métiers.

Obligation
d'informer

Art. 17 Tout événement extraordinaire dans l'exploitation d'un établissement, telle qu'apparition de symptômes d'irritations des muqueuses sera communiqué sans délai par le responsable de l'installation au Laboratoire cantonal.

IV. Exécution

Art. 18 ¹ Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

² Le chimiste cantonal, en sa qualité de chef du Laboratoire cantonal, arrête les dispositions nécessaires sur la base de la présente ordonnance. Il est notamment habilité à exiger la fermeture de piscines au sens de la présente ordonnance, si leurs installations ou leur exploitation ne répondent pas entièrement aux exigences susmentionnées et que les responsables n'ont pas apporté les améliorations exigées dans un délai raisonnable.

³ Est réservée la compétence du médecin cantonal conformément à la législation sur les épidémies.

V. Voies de recours

Art. 19 Opposition peut être formée dans les trente jours contre les dispositions du chimiste cantonal auprès de ce dernier. Il peut être alors recouru contre la décision du chimiste cantonal dans un délai de trente jours auprès de la Direction de l'économie publique.

VI. Dispositions transitoires et finales

Adaptation
des instal-
lations
existantes

Art. 20 Si les installations de piscines existantes ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance, elles devront être adaptées dans un délai de deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral dès sa publication dans les Feuilles officielles cantonales.

Berne, 23 mars 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 7 juin 1977

23
mars
1977

**Règlement
des cliniques de médecine dentaire de l'Université de
Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :*

I.

L'article 2 du règlement du 31 mai 1972 des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne obtient la nouvelle teneur suivante:

Art. 2 ¹ Les cliniques de médecine dentaire comprennent:

- une clinique de chirurgie maxillo-faciale,
- une clinique de traitement conservateur,
- une clinique de prothèses dentaires totales,
- une clinique d'orthodontie,
- une clinique de prothèses partielles, ponts et couronnes,
- une division de parodontologie.

² Suivant l'étendue de l'enseignement ou des autres tâches, de nouvelles cliniques et divisions peuvent être créées à la demande de la Faculté de médecine et en accord avec la Direction de l'instruction publique.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 23 mars 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature,

arrête :

I. Champ d'application

1. La région de l'Aar est classée réserve naturelle et mise définitivement sous la protection de l'Etat. Elle s'étend en aval de la route de jonction Uetendorf–Heimberg jusqu'à la hauteur de l'Eichholz (commune de Köniz) et du point de sortie de la résurgence Elfenauf dans l'Aar. Les deux réserves naturelles existantes Selhofenzopfen (commune de Kehrsatz) et Elfenauf (commune de Berne) restent inchangées.
2. La réserve comprend l'Aar et les forêts, résurgences, étangs, marais, prairies incultes et autres zones de végétation naturelle contigus ainsi que les surfaces cultivables qui, pour sauvegarder le paysage, ne doivent subir aucun changement.

Les limites de la réserve sont fixées sur un plan 1:10 000 qui est partie intégrante du présent arrêté. Un exemplaire de ce plan que chacun peut consulter librement est déposé au secrétariat communal des communes d'Uetendorf, Uttigen, Jaberg, Kirchdorf, Gerzensee, Belpberg, Belp, Kehrsatz, Köniz, Heimberg, Kiesen, Oberwichtrach, Niederwichtrach, Münsingen, Rubigen, Muri, à la Chancellerie de la Ville de Berne ainsi qu'aux préfectures de Thoune, Seftigen, Konolfingen et Berne.

II. Dispositions de protection

3. Dans la réserve naturelle, il est interdit, sous réserve des dérogations mentionnées sous chiffres 5 et 6:
 - a d'apporter des modifications de tous genres à l'état actuel, notamment d'aménager des constructions, ouvrages ou installations;
 - b de jeter, laisser ou déposer des ordures et matériaux de tous genres;
 - c de menacer et perturber le règne animal ainsi que de laisser courir sans surveillance les chiens;

- d de porter atteinte au règne végétal, notamment en allumant des feux à proximité d'arbres, de buissons et de roseaux;
 - e de circuler avec des véhicules à moteur et cyclomoteurs, de stationner des véhicules à moteur et des caravanes, de camper, de dresser des tentes et abris de tous genres;
 - f d'utiliser les résurgences et étangs pour promenades en bateaux de tous genres – y compris les matelas pneumatiques – sauf autorisation spéciale;
 - g de troubler la tranquillité publique en faisant marcher trop fort les radios et appareils analogues.
4. A la Kleinhöchstettenau ainsi qu'au bord des lacs artificiels de Hunzigen et Münsingen, il est en outre interdit:
- a de pénétrer dans les zones de roseaux et les zones incultes, les forêts alluvionnaires et les cours d'eau, sauf autorisation spéciale;
 - b de cueillir, d'arracher et de déraciner des plantes;
 - c de laisser courir les chiens.
5. Sont réservés:
- a l'aménagement de constructions, installations et ouvrages sur les surfaces cultivables exploitées à des fins agricoles, surfaces qui servent à l'agriculture et sont en harmonie avec le paysage. En plus des permis nécessaires, ces travaux doivent être approuvés par la Direction des forêts;
 - b l'exploitation agricole et forestière, le caractère des forêts des rives devant être sauvegardé;
 - c l'utilisation des roseaux et de la litière dans la période du 1^{er} octobre au 31 mars;
 - d le trafic sur les routes et chemins publics, le stationnement des véhicules à moteur sur des places spécialement désignées à cet effet ainsi que la navigation sur l'Aar en vertu des dispositions légales;
 - e les consolidations des berges nécessaires en utilisant, si possible, des modes d'endiguement qui ne portent pas atteinte au site naturel;
 - f l'utilisation et l'entretien des installations existantes de tous genres.
6. La Direction des forêts est autorisée dans des cas dûment motivés à édicter d'autres dérogations aux dispositions de protection.

III. Dispositions diverses

7. Les dispositions légales sont applicables pour l'exercice de la chasse et de la pêche ainsi que pour la protection des plantes.
8. Il incombe à la Direction des forêts de régler la surveillance de la réserve et de signaler cette dernière.

9. En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires et ce, aux frais du coupable.
10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'amende ou d'arrêts.
11. Le présent arrêté abroge et remplace l'ordonnance du Conseil-exécutif du 21 janvier 1964 portant mise sous protection de la région de l'Aar entre Thoune et Berne.
12. Le présent arrêté sera publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, dans les Feuilles d'avis officielles de Thoune, Seftigen et Konolfingen, dans l'Anzeiger für die Landgemeinden des Amtes Bern (Feuille d'avis pour les communes du district de Berne) et dans l'Anzeiger der Stadt Bern (Feuille d'avis de la Ville de Berne). Il entrera en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles cantonales et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 30 mars 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*